

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la Commune de PALLUAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 10 décembre 2025 par laquelle l'entreprise SOGETREL, représentée par Monsieur FRAPPIER Peter, domiciliée 45 rue de Dion Bouton, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation de ce dernier et ayant pour bénéficiaire l'entreprise SOGETREL, ci-dessus nommée, et ses sous-traitants nommés dans l'annexe de la demande soit l'entreprise FIBROTEC, domiciliée 4 Square Robert Schuman, 49100 ANGERS : travaux de tirage de fibre optique.

CONSIDERANT que les opérations de tirage du réseau de la fibre optique réalisées par l'entreprise SOGETREL et/ou ses sous-traitants, nécessitent en permanence une réglementation de circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le bénéficiaire SOGETREL et ses sous-traitants, sont autorisés, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Travaux de tirage de fibre optique, n'entraînant pas d'alternat supérieur à 500 mètres et n'entraînant pas de déviation.

Sur toute la commune, du 1^{er} janvier 2026 au 31 juillet 2026, sauf sur les routes départementales hors agglomération, pour lesquelles une demande doit être adressée à l'Agence Routière Départementale.

- ARTICLE 2** Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :
- La circulation pourra être alternée par des panneaux B15 et C18,
 - En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h,
 - Sur les voies communales hors agglomération et/ou chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h,
 - Le dépassement pourra être interdit,
 - Le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 La société SOGETREL et ses sous-traitants, devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins sera maintenue.

ARTICLE 7 Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 1^{er} janvier 2026 au 31 juillet 2026, soit pour une durée de 180 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre,

Et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de stationnement réglementaires.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de groupement de gendarmerie de CHALLANS
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Au Maire de PALLUAU
- A la Préfecture
- Au demandeur
- A l'ARD (Agence Départementale Routière)

Fait à PALLUAU, le 12 décembre 2025

Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

